

CIRCULAIRE DE MONTESQUIOU

(561)

(Formation de corps de Pompiers pour les incendies.)

Paris, le 6 Février 1815.

Le Ministre de l'intérieur (Abbé de Montesquiou),

Aux Préfets.

Je desirais savoir quel est, dans votre département, le service organisé pour les cas d'incendie, et quelles sont vos vues sur l'extension et la perfectionnement dont il est susceptible.

*inexpérience*

Presque toutes les communes de quelque importance possèdent des pompes et des ustensiles propres à porter des secours; mais l'expérience a démontré que ces machines, dirigées par des hommes inexpérimentés, se dégradent promptement et ne produisent pas les effets qu'on devait en attendre. En conséquence, quelques villes ont demandé la formation de corps de pompiers, et il y a été pourvu; dans plusieurs autres, l'organisation faite par les soins des magistrats n'a point été confirmée par le Gouvernement, et n'a, par conséquent, aucune garantie de sa stabilité; enfin, il en est un grand nombre où le service n'est pas encore organisé.

*tableau*

Je vous invite à dresser, dans la forme du modèle ci-joint, un tableau où vous porterez toutes les villes qui ont des corps de pompiers, et celles dans lesquelles vous estimerez qu'il est convenable d'en établir. Vous voudrez bien m'adresser ce travail, avant la fin du mois de mars prochain.

Vous remarquerez que le tableau se divise en trois parties: 1.° communes qui ont des corps de pompiers établis en vertu d'ordres du Gouvernement; 2.° communes où il existe des compagnies formées par l'autorité locale; 3.° communes dans lesquelles il y a lieu d'organiser un service.

Dès que vous aurez recueilli tous les renseignements que je vous demande, vous pourrez me faire successivement des propositions pour la confirmation des corps de pompiers qui auraient été formés précédemment, sans l'autorisation du Gouvernement, et pour la création de corps semblables, dans les villes et dans les communes peuplées où il n'en existe pas encore.

Afin de prévenir les difficultés et les retards qui résulteraient d'un vice de forme ou d'une lacune dans les projets, je vais vous indiquer les dispositions qu'ils doivent contenir et les formalités à observer.

*mais*

Les réglemens constitutifs des compagnies de pompiers sont rédigés par les maires. Ils déterminent l'objet du service, la force des corps, leur organisation sous le commandement d'un ou de plusieurs chefs, leurs relations avec l'autorité publique, les conditions d'admission, le mode de désignation des pompiers et de nomination des chefs, l'uniforme, la discipline et les dépenses.

La force des corps, ainsi que le nombre des officiers et des sous-officiers, varient suivant la population et les localités. Les compagnies sont dans les attributions de l'autorité municipale et sous ses ordres directs.

La désignation des pompiers est réservée aux maires; les sous-officiers sont nommés définitivement par le préfet, sur la proposition du maire et du sous-préfet. La nomination des officiers se fait également par le préfet, mais elle n'est définitive qu'après qu'elle a été revêtue de mon approbation.

Les conditions d'admission résultent de la nature même du service, qui exige de la probité, de la force, et la connaissance de la construction, ou la pratique des métiers qui s'exercent sur le cuir, le bois et les métaux.

Il n'est pas nécessaire que les pompiers aient un uniforme complet; mais il faut qu'on puisse les reconnaître à une marque distinctive, comme un casque, une écharpe au bras, une médaille, ou tout autre signe particulier et apparent.

Le conseil de discipline sera composé de personnes que désignera le règlement, ou qui seront nommées par le sous-préfet, sur la proposition du maire, entre les chefs, sous-officiers et pompiers de la compagnie. Le nombre des membres de ce conseil sera de cinq, au moins, et de neuf, au plus; à moins que des circonstances particulières, dont vous apprécierez l'importance, n'exigent une composition différente.

Les peines de discipline sont les arrêts et la prison pour un terme très-court, qui me semble ne devoir pas excéder trois jours. Elles ne peuvent être prononcées que pour manquement à l'obéissance, ou au respect dû aux chefs, pendant la durée du service. Les contraventions commises hors du service, et les délits qui entraîneraient des peines plus graves que celles de discipline, seront portés devant les tribunaux.

La peine de destitution sera encourue par les pompiers qui ne se soumettront pas au jugement des conseils de discipline, par ceux qui refuseront le service, et par ceux qui exigeront ou recevront des rétributions de la part des particuliers dont les propriétés ont été atteintes ou menacées par l'incendie. Il faudra également exclure des corps de pompiers, tous les individus qui auront été convaincus d'abus de confiance ou de soustraction d'effets. Les destitutions seront prononcées contre les sous-officiers et les pompiers, par le maire, sauf recours au préfet; et contre les officiers, par le préfet, sauf recours au ministre.

Les dépenses auxquelles donne lieu l'établissement des compagnies, sont peu considérables; elles se bornent presque par-tout à des récompenses éventuelles. Les pompiers servent gratuitement, parce que l'obligation à laquelle ils se soumettent les exempte du service de la garde nationale; ils n'ont droit à des indemnités ou à des gratifications, que quand ils ont été blessés en remplissant leur office, ou quand ils se sont distingués par leur courage et leur dévouement.

Ces récompenses, quelque faibles qu'elles soient, acquièrent un grand prix, lorsqu'elles sont décernées comme témoignage de la reconnaissance publique. Les ouvriers aisés se font honneur d'entrer dans un corps si éminemment utile, et les autorités locales ont beaucoup de moyens d'exciter entre eux une émulation qui tourne à l'avantage de l'institution.

Les conseils municipaux détermineront, dans leur délibération, la

maires  
ss pft - pft -  
reunion  
de  
l'intérieur  
les "métiers"  
marque  
distinctive

Discipline

exemption  
service G.N.

récompenses

somme qu'ils affecteront aux gratifications annuelles, ainsi que les conditions à remplir et les formes à observer, dans l'emploi des fonds. Ils voteront, en même temps, la somme nécessaire pour l'achat des casques ou des signes distinctifs que devront porter les pompiers, si toutefois ils pensent que cette fourniture doit être à la charge des caisses municipales.

Les dépenses relatives à l'achat et à l'entretien des pompes, seaux, crocs, échelles, et autres ustensiles, sont portées au budget annuel; il est inutile d'en faire mention dans les projets d'organisation. Il serait superflu d'allouer des fonds pour l'achat d'armes que les pompiers ne peuvent porter, ni dans les manœuvres d'essai, ni dans les incendies. La force publique doit veiller au maintien de l'ordre, tandis que les pompiers n'ont à s'occuper que d'arrêter les progrès du feu et de sauver les personnes et les effets.

*surnuméraires*

On a demandé quelquefois, pour les pompiers, outre la dispense du service de la garde nationale, l'exemption du logement des gens de guerre. Cette faveur ne peut leur être accordée. Le service de la garde nationale sédentaire est une charge personnelle qui a la sûreté publique pour objet; il en est de même du service de pompier: ce dernier doit être considéré comme une compensation de l'autre. Ils sont, de plus, incompatibles, parce que, dans les cas d'incendie, d'alarme ou d'attaque, lorsque la garde nationale prend les armes, les pompiers doivent se rendre à leurs pompes. Ces motifs justifient et rendent nécessaire la disposition qui dispense les pompiers de faire partie de la garde nationale; mais ils ne s'appliquent pas au logement des gens de guerre, dont la loi n'exempte personne.

*- logement des gens de guerre -*

Il a paru convenable d'admettre des pompiers surnuméraires, pris entre les jeunes gens de familles honnêtes, qui aspirent à occuper les places de pompiers qui deviendraient vacantes. Ces surnuméraires peuvent porter l'uniforme, s'exercer aux manœuvres, et prendre rang parmi les pompiers dans les incendies; mais, tant qu'ils ne sont pas désignés pompiers, ils n'ont pas droit à l'exemption du service de la garde nationale. Leur nombre doit être limité, et ne pas excéder la proportion du quart de la force des compagnies.

*surnuméraires*

Les explications que je viens de vous donner, vous mettront en état de diriger les maires dans la rédaction des projets de règlement; je vous prie de leur faire sentir l'importance de ce travail, et de veiller à ce qu'il soit combiné avec intelligence, d'après une juste appréciation des besoins du service et des ressources des communes.

Les projets rédigés par les maires seront soumis à la délibération des conseils municipaux, et envoyés ensuite au sous-préfet, qui vous les transmettra, avec son avis. Lorsque vous aurez reçu ces pièces, vous les examinerez; et si vous reconnaissez que les réglemens s'écartent des principes que j'ai posés dans cette lettre, vous indiquerez les articles susceptibles de modification, ceux qu'il conviendrait de retrancher comme superflus, et les dispositions qu'il y aurait lieu d'ajouter. Je vous prie de consigner vos observations dans un rapport à la suite duquel

( 361 )

vous me proposerez la rédaction que vous aurez adoptée. Je m'empres-  
serai de soumettre votre travail à l'approbation de Sa Majesté.

Les règles que j'ai tracées, s'appliquent également aux villes où le  
service n'est pas encore organisé, et à celles où il existe des compagnies  
dont la formation n'a pas été ordonnée ou confirmée par le Gouverne-  
ment. Si vous reconnaissiez que quelque règlement approuvé précé-  
demment fût susceptible de changements, pour l'amélioration du ser-  
vice, ou pour l'économie des fonds communaux, vous pourriez aussi  
en provoquer la révision, dans les mêmes formes.

Lorsqu'un règlement portant création d'une compagnie de pompiers  
aura été approuvé, il sera nécessaire d'en assurer l'exécution.

Un arrêté du maire déterminera, sauf votre approbation, l'empla-  
cement des dépôts de pompes et ustensiles, les précautions à prendre  
pour leur entretien et conservation, l'affectation des escouades de pom-  
piers à certaines pompes, les exercices périodiques, la surveillance  
ordinaire, les postes à établir près des spectacles et des fêtes publiques,  
enfin les signaux d'alarme, les lieux de rassemblement, et l'ordre du  
service, en cas d'incendie.

Je vous prie de m'adresser des copies de ces arrêtés, aussitôt que  
vous les aurez revêtus de votre approbation.

Vous ferez observer aux maires la distinction que j'établis entre le  
règlement organique et l'arrêté qui en est la conséquence. Le premier  
doit contenir toutes les dispositions fondamentales et obligatoires qui  
ne peuvent être ordonnées et modifiées que par le pouvoir souverain.  
Le second renfermera les dispositions de police et d'ordre intérieur que  
l'autorité locale a le droit de prescrire et qu'elle peut changer, suivant  
les circonstances.

Pour remplir l'objet de ma lettre, vous aurez donc,

1.° A m'envoyer, avant la fin de mars, le tableau conforme au mo-  
dèle ci-joint;

2.° A proposer la formation de compagnies de pompiers, dans les  
villes où il n'en existe pas;

3.° A demander l'approbation des arrêtés qui ont établi des compa-  
gnies, sans l'autorisation du Gouvernement;

4.° A provoquer la révision des anciens réglemens qui vous paraî-  
traient susceptibles de modification;

5.° A me soumettre les actes de nomination des officiers, aussitôt  
après que les réglemens d'organisation auront été approuvés;

6.° A m'envoyer des copies des arrêtés concernant l'ordre du service.

Je n'ai point fixé de terme pour l'envoi des projets d'organisation; je  
m'en rapporte à votre zèle et à l'empressement que vous mettrez à faire  
jouir vos administrés d'une institution qui est avantageuse pour tous et  
qui n'impose de sacrifices à personne.